



**HAL**  
open science

# Dis-moi ce que tu ne manges pas, je te dirai ce que tu crois

Claude Prudhomme

► **To cite this version:**

Claude Prudhomme. Dis-moi ce que tu ne manges pas, je te dirai ce que tu crois. *Revue historique de l'océan Indien*, 2013, Alimentation, rituel des repas et art de la table. Dans les pays du Sud-Ouest de l'océan Indien depuis le XVIIIe siècle, 10, pp.22-43. hal-03419216

**HAL Id: hal-03419216**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03419216v1>**

Submitted on 8 Nov 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Dis-moi ce que tu ne manges pas, je te dirai ce que tu crois**

Claude Prudhomme  
Université Lumière – Lyon 2  
LARHRA

L'existence de prescriptions religieuses en matière religieuse est un fait universel et constant. Plus encore que le vêtement, les interdits alimentaires sont traditionnellement un marqueur auquel les sociétés se réfèrent en priorité pour identifier les croyances et distinguer les croyants. Cette constatation très banale doit aujourd'hui être complétée par deux observations en apparence contradictoires. La première concerne, dans les sociétés sécularisées, le reflux de la place accordée aux normes chrétiennes et le recul de la capacité des autorités ecclésiastiques à imposer des règles. La disparition dans le catholicisme de l'obligation d'être à jeun avant la communion ou l'interdiction de la consommation de viande le vendredi ont été, à la fin des années 1960, les deux manifestations les plus visibles d'une évolution qui semblait annoncer l'effacement des règles alimentaires issues de l'enseignement de l'Eglise. Mais à l'inverse, on a assisté à la fin du XX<sup>e</sup> s., dans le judaïsme et dans l'islam, à une augmentation des demandes et des pressions en vue d'un respect plus scrupuleux des obligations et des interdits. Paradoxe supplémentaire, alors que les sociétés sécularisées s'émancipaient de l'influence du christianisme, elles réintroduisaient dans leur alimentation des interdits souvent plus contraignants que ceux fraîchement abandonnés. Au nom de l'esthétique du corps et de la préservation de la santé, ou des deux, sous forme de régimes aux règles contradictoires, de nouveaux interdits ont ainsi surgi et se sont diffusés en avançant des arguments qui s'apparentent à de véritables croyances.

De tous ces changements, la société réunionnaise est un révélateur exemplaire. L'assouplissement de la discipline catholique s'est accompagné d'un réveil ou d'un renforcement d'interdits puisés dans d'autres croyances rattachées aux origines africaines, malgaches ou indiennes. Mais l'entrée dans la société de consommation a aussi favorisé une large diffusion de nouvelles prescriptions qui prétendent apporter la santé et le bonheur par le respect de régimes et vantent les bienfaits d'une alimentation naturelle.

### **1. Le nécessaire retour aux textes religieux fondateurs**

Face à ce paysage contrasté et mouvant, le premier réflexe de l'historien est de reconstituer le chemin suivi par les interdits alimentaires depuis leur première formulation. Cela implique en premier lieu de retourner aux textes fondateurs des principales religions confessées à La Réunion et d'y ajouter le judaïsme à cause de son importance pour comprendre les positions du christianisme et de l'islam.

### *Judaïsme et interdits alimentaires*

Les trois monothéismes comportent des affirmations qui mettent en évidence une très grande analogie entre la Bible hébraïque et le Coran et, à l'opposé, la rupture que la Bible chrétienne introduit dans le Nouveau Testament par rapport à leurs démarches. La Bible hébraïque, ou plus exactement la Torah, est la plus prolixe, à cause de l'abondance (relative) des prescriptions contenues pour l'essentiel dans deux livres, le Deutéronome et le Lévitique. Ces livres établissent des classifications précises qui permettent de séparer, parmi les mammifères, les oiseaux et les animaux aquatiques, ceux qui sont purs et impurs, donc pour les seconds interdits à la consommation. Par exemple, les mammifères ruminants purs doivent avoir le sabot fendu<sup>12</sup> ; dans le cas contraire ils sont réputés impurs. C'est le cas du chameau, du lapin et du daman qui ruminent mais n'ont pas de sabots fourchus. Inversement un mammifère qui a un sabot fendu doit être un ruminant sous peine d'être lui aussi impur (Dt 14:7-8). C'est le cas du porc : la présence d'un sabot fendu chez un animal qui n'est pas un ruminant est considérée comme une aberration qui le rend impur. La même distinction s'applique à la classification des oiseaux purs et impurs<sup>13</sup>. S'ajoute à la liste des animaux interdits, l'ensemble des autres espèces (reptiles, insectes etc.) avec des exceptions qui permettent de consommer certaines catégories de sauterelles ou le miel des abeilles.

Le raisonnement s'étend également aux produits de la terre. En principe, ils sont réputés purs, mais pas les fruits d'un arbre pendant ses trois premières années. Au nom de la pureté sont encore strictement prohibées la consommation d'animaux et de vins sacrifiés dans un culte idolâtre ; la consommation du sang « car le sang, c'est l'âme, et tu ne dois pas manger l'âme avec la chair. Tu ne le mangeras pas, tu le répandras à terre comme de l'eau » (Deutéronome 12:23-24) ; ou encore la consommation d'animaux trouvés morts. Autre prohibition bien connue, il est interdit de mélanger la viande et le lait en raison du verset répété trois fois : « Tu ne feras pas cuire un chevreau dans le lait de sa mère » (Exode 23,19 et 34,26, et Dt 14,21).

A ces interdictions générales s'ajoutent des interdits qui s'appliquent à des espaces ou des moments particuliers. Ils concernent tous les juifs à l'occasion du sabbat et de la Pâque, et les seuls prêtres quand ils sont amenés à officier dans l'espace sacré réservé au culte : « Tu ne boiras ni vin, ni boisson enivrante, toi et tes fils avec toi, lorsque vous entrerez dans la tente d'assignation, de peur que vous ne mourriez : ce sera une loi perpétuelle parmi vos descendants afin que vous puissiez distinguer ce qui est saint de ce qui est profane, ce qui est impur de ce qui est pur » (Lv 10, 9-10).

<sup>12</sup> Le texte énumère dix animaux purs : le bœuf, le mouton, la chèvre, le cerf, la gazelle, le daim, le bouquetin, l'antilope, l'oryx et le mouflon. (Dt 14, 4-5)

<sup>13</sup> Les oiseaux sont purs à l'exception de 24 espèces considérées impures dont la liste est compilée à partir du Lv 11,13-19 (qui en nomme 20) et Dt 14, 12-18 (qui en nomme 21), entre autres l'aigle, l'autruche, le pélican, la cigogne, le hibou.

Derrière l'apparent arbitraire des prescriptions, la Torah met donc en en avant la nécessité d'écarter tout ce qui est impur, et renforce ses exigences de pureté quand le croyant ou le prêtre entre en contact avec le sacré, qu'il soit identifié avec la table domestique le jour de sabbat, la tente de l'exode ou le temple destiné au culte.

### *Halal et Haram dans le Coran*

Le Coran s'inscrit dans cette même logique qui distingue les aliments licites et illicites, *halal* et *haram*. Il établit un lien d'autant plus fort entre le sacré et la licéité que le même mot, *haram*, est utilisé en arabe pour dire ce qui est illicite ou sacré, et relie l'interdit au respect du sacré. Conscient de la proximité avec le judaïsme, le Coran fait explicitement référence à la Torah pour reconnaître en la matière la continuité des révélations mais aussi souligner sa nouveauté et sa supériorité. La continuité se traduit par l'interdiction de consommer le porc, la bête morte, le sang et les aliments offerts en sacrifices aux idoles. La nouveauté de la révélation coranique, outre la critique des motifs sur lesquels se fondent les interdits du judaïsme, se traduit par l'annulation d'interdits du judaïsme (la consommation de viande de chameau est autorisée), l'introduction du mois de ramadan et l'interdiction du vin et des boissons alcoolisées. Au total, les interdits alimentaires sont très peu nombreux dans le Coran, pas toujours faciles à interpréter, mais marquent les esprits parce qu'ils prennent un aspect radical pendant le jeûne diurne du mois de Ramadan et concernent deux aliments dont la consommation est usuelle dans un grand nombre de sociétés rurales, notamment méditerranéennes : le porc et le vin. Ils n'ont cependant pas un caractère absolu et comportent des exceptions. Tous les aliments interdits deviennent licites quand ils sont nécessaires à la vie du croyant. « Allah a seulement déclaré illicite pour vous la chair d'une bête morte, le sang, la chair de porc et ce qui a été consacré à un autre qu'Allah. Mais quiconque est contraint à en manger sans intention d'être rebelle ou transgresseur, nul péché ne sera sur lui » (2, 168/173).

### *La fin des interdits dans le Nouveau Testament ?*

Historiquement apparu après le judaïsme et avant l'islam, le christianisme se distingue dans le Nouveau Testament par le rejet des interdits alimentaires. Composées de croyants issus du judaïsme, les premières communautés sont confrontées à la question du respect des traditions de leur société. Elles trouvent la réponse dans une parole de Jésus rapportée par les évangélistes : « Il n'est rien d'extérieur à l'homme qui, pénétrant en lui, puisse le souiller, mais ce qui sort de l'homme, voilà ce qui souille l'homme », ce que Marc commente ainsi pour lever toute ambiguïté : « Ainsi il déclarait purs tous les aliments » (Marc 7,15, et 7,19).

Mais le récit des Actes des Apôtres a gardé la trace des controverses très vives qui ont opposé partisans d'un accommodement et partisans d'une

rupture avec la tradition juive<sup>14</sup>. La communauté chrétienne s'est affrontée dès ses débuts à propos des interdits alimentaires juifs. Un conflit éclate lorsque Pierre accepte de manger chez Corneille, le centurion romain : « Pourquoi, lui demandèrent-ils, es-tu entré chez des incirconcis et as-tu mangé avec eux ? » (Ac 11,3). Pierre leur répond : « Dieu vient de me montrer, à moi, qu'il ne faut appeler aucun homme souillé ou impur ». Et de raconter la vision qu'il a eue avant de prendre cette décision<sup>15</sup>. Une réunion des apôtres, qualifiée improprement de premier concile de Jérusalem, aboutit à un compromis : « L'Esprit Saint et nous-mêmes avons décidé de ne pas vous imposer d'autres charges que celles-ci, qui sont indispensables : vous abstenir des viandes immolées aux idoles, du sang, des chairs étouffées et des unions illégitimes. Vous ferez bien de vous en garder » (Ac 15:28-29). Ce n'est pas un hasard si la même réunion abolit aussi l'obligation de la circoncision. Pour les juifs, les non circoncis étaient considérés comme impurs et leur fréquentation devait être limitée. A l'inverse, le chrétien peut accéder au salut sans devoir être circoncis ou observer les interdits alimentaires juifs.

Allant au terme du raisonnement, le juif converti Paul considère que les quelques restrictions maintenues par la réunion de Jérusalem sont désormais anachroniques. Il demande aux destinataires de ses lettres de se considérer dégagés de tout interdit, sauf dans le cas où leur comportement pourrait être cause de scandale et apparaître comme une provocation.

Il écrit aux chrétiens de Corinthe : « Ce n'est pas un aliment qui nous rapproche de Dieu : si nous en mangeons, nous n'avons rien de plus ; si nous n'en mangeons pas, nous n'avons rien de moins » (1 Co 8,8). Suivent une série de conseils sur la manière de se comporter au quotidien : « Tout ce qui se vend au marché, mangez-le sans poser de question par motif de conscience ; car la terre est au Seigneur, et tout ce qui la remplit » (Ps 24,1). « Si quelque infidèle vous invite et que vous acceptiez d'y aller, mangez tout ce qu'on vous sert, sans poser de question par motif de conscience. Mais si quelqu'un vous dit : "Ceci a été immolé en sacrifice", n'en mangez pas, à cause de celui qui vous a prévenus, et par motif de conscience. Par conscience j'entends non la vôtre, mais celle d'autrui ; car pourquoi ma liberté relèverait-elle du jugement d'une conscience étrangère? Si je prends quelque chose en rendant grâce, pourquoi serais-je blâmé pour ce dont je rends grâce » (1 Co 10, 25-30). Dans cette même épître, Paul permet même de manger de la viande immolée aux idoles parce que « nous savons qu'une idole n'est rien dans le monde et qu'il n'est de Dieu que le Dieu unique ». Mais il demande de s'en abstenir devant

<sup>14</sup> Polémiques reprises par des Eglises qui maintiennent la distinction entre pur et impur en accusant les traducteurs d'avoir mal traduit l'Évangile de Marc.

<sup>15</sup> C'était en rêve : « Il voit le ciel ouvert et un objet, semblable à une grande nappe nouée aux quatre coins, descendre vers la terre. Et dedans il y avait tous les quadrupèdes et les reptiles, et tous les oiseaux du ciel. Une voix lui dit alors : "Allons, Pierre, immole et mange". Mais Pierre répondit : "Oh non! Seigneur, car je n'ai jamais rien mangé de souillé ni d'impur!". De nouveau, une seconde fois, la voix lui parle : "Ce que Dieu a purifié, toi, ne le dis pas souillé". Cela se répéta par trois fois, et aussitôt l'objet fut remporté au ciel » (Ac 10, 11-16).

une personne faible convaincue qu'il est interdit de manger de la viande immolée aux idoles afin de ne pas la scandaliser et de ne pas la pousser à enfreindre sa propre conscience. Pour Paul, « la science enfle », alors que « la charité édifie ». « C'est pourquoi, si un aliment doit causer la chute de mon frère, je me passerai de viande à tout jamais, afin de ne pas causer la chute de mon frère » (1 Corinthiens 8, 9-10).

Cette abrogation des interdits dans le christianisme va de pair avec une nouvelle conception de la sainteté qui est déconnectée de la distinction entre pur et impur. Dès lors qu'il n'y a plus de séparation fondée sur ce critère, la sainteté est le fruit d'une élection divine mais devient accessible à tout homme qui rompt avec le péché et les mœurs païennes (1 Thessaloniens 4,3).

### *Le message controversé des Védas.*

La place que cette religion occupe à La Réunion et dans les Mascareignes impose enfin de s'arrêter sur l'hindouisme. Si l'adhésion à ce dernier, qu'il soit pris comme une religion ou une spiritualité, est communément associée aujourd'hui au végétarisme, il s'avère impossible, selon Norman Brown, de fonder cette pratique sur des textes précis. Les premiers textes sanskrits racontent des épisodes où les protagonistes mangent de la viande, et la préparation de viande de bœuf y est présentée comme une manière d'honorer un invité. Les Védas témoignent d'un grand respect pour le bétail, célèbrent dans leurs hymnes la vache, sans pour autant faire de celle-ci un animal sacré. Rien d'ailleurs dans ces textes ne semble préciser que la vache est sacrée, même si certains passages de *Rig Véda* et de *l'Atharva véda* ont fait l'objet de querelles d'interprétation autour du mot *aghnya-aghnya* appliqué quarante-deux fois à la vache. Rien ne permet de déterminer les raisons de cet interdit dont la justification n'est pas donnée. L'orientaliste conclut ainsi son exégèse des textes : « Tous ces passages de la littérature védique que nous avons cités laissent voir que l'on n'a, à cette époque, aucune idée de la doctrine du caractère sacré et de l'inviolabilité de la vache et des autres bovins. Au contraire, la littérature védique met plutôt en évidence une pratique généralisée du sacrifice animal et la coutume assez largement répandue qui consiste à consommer la chair de la victime »<sup>16</sup>.

## **2. Les interdits religieux en matière d'alimentation ont une histoire**

La référence invoquée aux textes fondateurs ne suffit donc pas à expliquer l'importance prise dans les religions par les interdits alimentaires. Au sein de chacune d'entre elles, des autorités se sont imposées qui entendent élaborer la bonne interprétation, fixer la norme orthodoxe qu'elles présentent comme évidente et indiscutable. Cette norme ne peut pourtant pas s'appuyer

---

<sup>16</sup> W. Norman Brown, « La vache sacrée dans la religion hindoue » in *Annales, Économie, Sociétés, Civilisation*, 1964, n° 4, p. 649

sur des affirmations claires et incontestables, soit que les variations du texte obligent à des interprétations et à des choix, soit que les affirmations s'en tiennent à des considérations trop générales pour déterminer une conduite précise. Il en résulte une incertitude qui pousse à valoriser d'autres textes, plus prolixes que le texte révélé (hadith), au profit de clercs auxquels est reconnue une compétence particulière en matière d'expertise.

*L'invention de l'interdit du bœuf et la sacralisation de la vache dans l'hindouisme*

Le blog de « l'Inde à La Réunion » sur le site « indeenfrance » s'est fait l'écho en 2012 de la polémique qui a secoué l'Inde après la publication par D.N. Jha, historien connu et reconnu de l'Université de Delhi, d'un ouvrage consacré à l'histoire de la sacralisation de la vache.

« D.N. Jha démontre en effet, à travers ses recherches historiques et archéologiques, que la vache n'était pas sacrée pour les nomades et pasteurs installés au Nord de l'Inde au II<sup>e</sup> millénaire. Ceux-ci, en effet, abattaient les bovins pour se nourrir et pour les sacrifices rituels prescrits par les Védas. Ces nomades, en s'installant se tournèrent alors vers l'agriculture valorisant les produits de la vache : lait, ghee, yaourt, fumier et leur utilité : labour, transport. A l'époque du *Rig Véda*, on trouve dans les *Manusmriti* (Lois de Manu) que le seul animal qu'il est interdit de manger est le chameau. Et D.N. Jha de s'interroger : "Comment se fait-il, si la vache était si sacrée que cela, qu'aucun temple ne lui ait été dédié ?". Seuls quelques sanctuaires au taureau Nandi ont en effet émergé. Après les Védas, religion et philosophie ont rejeté le meurtre rituel des animaux. C'est alors que certains brahmanes ont introduit dans les *Dharmasastra* les plus tardifs l'idée que quiconque mange du bœuf devient intouchable. D'où le lien entre parias et mangeurs de bovins. C'est seulement dans la période du Haut Moyen Age hindou que le fait de manger du bœuf est devenu tabou, au moins pour les hautes castes, et c'est au XIX<sup>e</sup> siècle que la classe moyenne émergente en Inde a pris la vache comme symbole d'une glorieuse tradition souillée par la domination musulmane de l'Inde »<sup>17</sup>.

*La production de normes alimentaires par le christianisme*

Mais ce processus de fabrication de nouveaux interdits, qui se posent à un moment donné en normes fixées dès l'origine, se vérifie aussi dans les trois monothéismes. Chacun d'entre eux témoigne d'une extraordinaire fécondité en matière de commentaires et d'explicitations des interdits religieux. On ne s'étendra pas ici sur le cas du judaïsme qui a engendré dans le Talmud une impressionnante quantité de justifications et d'extrapolations

---

<sup>17</sup> <http://www.indeenfrance.com/reunion.php/2012/03/17/hindouisme-et-consommation-de-viande>.

en matière d'interdits alimentaires. Pourtant le terme *casher* n'est présent qu'une seule fois dans la Bible hébraïque, dans une acception qui n'a rien à voir avec celle qui va s'imposer : convenable pour le culte<sup>18</sup>. Cette multiplication des prescriptions est en outre favorisée par la nécessité, pour les minorités juives en diaspora, de s'adapter à des contextes culturels et des ressources alimentaires très différents.

Plus étonnant est le cas du christianisme qui, après avoir affirmé la fin des interdits, les a néanmoins maintenus ou réintroduits sous d'autres formes. L'interdiction de consommer du sang, héritée des interdits du judaïsme dont le christianisme est censé émancipé, est présentée en 197 ap. J.C. par Tertullien comme une caractéristique des mœurs chrétiennes<sup>19</sup>. Si elle semble progressivement disparaître comme interdit général, l'interdiction de consommer de la viande, élargie à celle des œufs et des laitages, est appliquée au Moyen-Age à des périodes d'abstinence<sup>20</sup> fixées par le droit ecclésiastique (vendredi, samedi Avent, Carême... au total plus de 150 jours). Néanmoins, ces interdictions ne sont pas fondées (en théorie au moins) sur la quête de pureté rituelle. Associées à la pénitence durant les temps d'abstinence (à distinguer du jeûne), la suppression des aliments carnés, réputés sources de plaisir et de jouissance, est censée aider le croyant à contrôler ses désirs, notamment sexuels. Elle le prépare à commémorer dignement un événement de la vie du Christ et à obtenir le pardon de ses péchés.

Avec la Réforme protestante, la relativisation des interdits alimentaires associés au temps liturgique franchit un nouveau cap. L'impossibilité, démontrée par Luther et Calvin, de trouver un fondement dans le Nouveau Testament, accélère un processus qui touche aussi le catholicisme. L'histoire de l'abstinence de la viande montre alors les progrès d'une attitude plus ouverte qui conduit les évêques à user d'indults autorisant à s'affranchir de la loi générale, mais les catéchismes du XIX<sup>e</sup> s. sont nombreux à déplorer l'affadissement de la foi que trahissent ces concessions. La non consommation de viande et de son jus certains jours, cesse d'être élargie aux œufs et aux laitages (canon 1250), et reste subordonnée à la santé des fidèles et à leur âge (canon 1254). Elle n'en demeure pas moins un enseignement important qu'expose avec précision le code de droit canon promulgué en 1917<sup>21</sup>. Et des générations de catholiques seront profondément

<sup>18</sup> « Si tel est le bon plaisir du roi et si j'ai trouvé grâce devant lui, si la chose paraît *convenable* au roi et s'il a quelque bienveillance pour moi, qu'on écrive à l'effet de révoquer les lettres, transmettant la pensée d'Aman, fils de Hamedata, l'Agaghite, qui a écrit de perdre les juifs établis dans toutes les provinces du roi » (Esther 8,5).

<sup>19</sup> « Rougissez de votre aveuglement devant nous autres chrétiens, qui ne regardons pas même le sang des animaux comme un des mets qu'il est permis de manger, et qui, pour cette raison, nous abstenons de bêtes étouffées et de bêtes mortes d'elles-mêmes, pour n'être souillés en aucune manière de sang, même de celui qui est dans les chairs » (Tertullien, *Apologétique*, IX, 13).

<sup>20</sup> A ne pas confondre avec les périodes de jeûne sans abstinence où la viande reste permise.

<sup>21</sup> *Droit canon*, 1917 - Titre 14 - De l'abstinence et du jeûne : 1250 à 1254. 1250 - La loi de l'abstinence défend de manger de la viande et du jus de viande, mais non pas des œufs, des laitages et de tous les condiments tirés de la graisse des animaux. 1251 - La loi du jeûne prescrit



marquées par l'interdit de la viande de vendredi et l'obligation de « faire maigre », comme le rappelle une anecdote racontée par le socialiste Pierre Mauroy<sup>22</sup>.

Mais l'individuation des croyances et l'évolution des modes d'alimentation dans les sociétés occidentales ont fait perdre à la consommation de la viande son caractère exceptionnel tandis que s'élevait le prix du poisson. Elles conduisent l'Eglise catholique, après le Concile Vatican II, à abandonner à son tour l'interdit. Le pape Paul VI laisse aux évêques le soin d'abroger dans leur diocèse l'interdiction de la viande le vendredi.

Seules quelques Eglises conservent aujourd'hui la règle des interdits alimentaires, en particulier les Adventistes du Septième jour, présents à La Réunion, à Maurice et à Madagascar. Ils demandent le respect des interdits bibliques sur les animaux en les remplaçant par une alimentation faite d'œufs, de lait et de végétaux. Ils estiment en effet que la distinction entre les animaux purs et impurs remonte à l'époque de Noé, bien avant l'existence d'Israël, relève d'un ordre naturel voulu par Dieu à valeur universelle et définitive. De plus, ils interprètent de manière extensive l'interdiction de tuer (Ex 20:13) et demandent aux fidèles de s'abstenir de fumer et de ne pas consommer les aliments qui contiennent de la théine, de la caféine et de l'alcool, car cela revient à se suicider lentement. Conséquence logique de cette lecture, ils utilisent pour la Sainte Cène le jus de raisin et non pas du vin. Ils s'abstiennent aussi de manger du sang (boudin) mais ne s'opposent pas à la transfusion sanguine comme le font les Témoins de Jéhovah.

---

qu'il ne soit fait qu'un repas par jour ; mais elle ne défend pas de prendre un peu de nourriture matin et soir, en observant toutefois la coutume approuvée des lieux, relativement à la quantité et à la qualité des aliments. Il n'est pas défendu de consommer viandes et poissons au même repas ; ni de remplacer la réfection du soir par celle de midi. Il y a des jours où seule l'abstinence est prescrite : ce sont les vendredis de chaque semaine. Il y a des jours où sont prescrits à la fois le jeûne et l'abstinence : ce sont le mercredi des Cendres, les vendredis et samedis de carême, les jours des Quatre-Temps ; les vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël. Il y a enfin des jours où seul le jeûne est prescrit ; ce sont tous les jours du Carême. La loi de l'abstinence, ou de l'abstinence et du jeûne, ou du jeûne seul, cesse les dimanches et les fêtes de précepte, excepté les fêtes qui tombent en Carême et on n'anticipe pas les vigiles ; cette loi cesse aussi le Samedi Saint à partir de midi. 1253 - Par ces canons rien n'est changé en ce qui concerne les indulgences particulières, les vœux de toute personne physique ou morale, les règles et constitutions de toute religion ou institut approuvé, que ce soit d'hommes ou de femmes, vivant en commun, même s'ils n'ont pas fait de vœu. 1254 - Sont obligés par la loi de l'abstinence tous ceux qui ont atteint sept ans révolus. Par la loi du jeûne, ceux qui ont accompli leur vingt-et-unième année et ce jusqu'au commencement de leur soixantième.

<sup>22</sup> Pierre Mauroy ayant refusé de manger de la viande le vendredi lors du premier congrès des jeunes socialistes auquel il participe en 1947 se voit menacé par les trotskistes d'être traduit en commission de discipline. Il commente : « C'est de ce congrès que m'est venu le refus de la démagogie virulente, du verbalisme gauchiste, du terrorisme du dogme » (*Le Monde*, 8 juin 2013, p. 16).

### *La valorisation du tafsir dans l'islam*

Le rôle déterminant joué par les interprètes des textes est particulièrement visible dans l'islam. Pour résoudre les contradictions apparentes ou combler les creux du texte coranique, des lettrés, qualifiés de *moufassir*, ont développé une science spécifique promue au premier rang des sciences islamiques, le *Tafsir* (interprétation). Plutôt qu'une exégèse, qui suppose une critique de type historique, il s'agit d'un commentaire savant du Coran, confronté aux *hadith* ou *dits du prophète* reconnus authentiques. L'exercice requiert de son auteur une grande érudition pour l'usage des diverses collections de hadiths, l'examen de leur authenticité et une parfaite maîtrise de la langue arabe. En principe, les divergences entre les sourates sont réglées par la distinction entre versant abrogeant (le plus récent) et abrogé (le plus ancien). Mais son application suppose un consensus sur la datation des versets.

Comme toute science fondée sur l'interprétation de mots dont le sens n'est pas toujours clair, le *tafsir* débouche sur des conclusions différentes et sa force dépend, en définitive, de l'autorité que les fidèles reconnaissent à leur énonciateur. Dans une religion qui ne comporte pas d'instance unique en capacité de dire le vrai et le licite, et de trancher les controverses, on conçoit à quel point le *tafsir* constitue un lieu essentiel pour l'explicitation du Coran et pour définir les relations des musulmans avec les autres croyances. Il suffit de parcourir les sites internet pour vérifier la variété des interprétations possibles dans les justifications de l'interdiction du porc et de l'alcool, dans leurs conséquences pratiques, dans la fabrication de nouveaux interdits alimentaires, dans l'extension de la catégorie de *hallal*. La surenchère dans les exigences devient parfois un moyen d'acquérir notoriété et influence, de manière plus efficace et accessible au commun des croyants que l'étude patiente et scrupuleuse des textes et l'exposition minutieuse d'arguments longuement discutés.

La quête de repères et de normes qui permettent au croyant d'avoir la certitude d'observer fidèlement la loi religieuse est aujourd'hui très puissante dans la communauté musulmane (mais elle ne lui est pas spécifique). Le succès mondial des émissions de radio et des sites internet qui répondent aux questions des auditeurs ou des internautes pour désigner ce qui est licite et illicite en témoigne. Face à une mondialisation qui tend à brouiller toutes les frontières, la demande de réponses à des situations inédites explose et le *tafsir* doit s'adapter comme l'expose cet extrait tiré du site de la « grande mosquée » de Clermont-Ferrand : « Manger le "non halal" est donc un acte défendu. L'étude des versets Coraniques relatifs aux nourritures prescrites ou interdites se résume essentiellement à l'injonction suivante : "Mangez Halal et Tayyib", souvent traduite par, "Mangez licite et pur". Le mot "Halal", en opposition à "Haram", veut dire licite, permis, autorisé voire profane. Là où son contraire "Haram" renvoie à l'interdit, le défendu, l'illicite, voire le sacré. Le "Halal" englobe, bien au-delà des règles d'ordre culinaire, l'ensemble de nos actes et comportements. C'est une éthique, une

traduction dans la vie courante, de son obéissance et de son adhésion aux commandements divins. Il s'agit de manger, de boire, de se vêtir mais aussi de travailler, de se marier comme de produire conformément aux lois de Dieu. Ainsi, il convient de s'interroger, avant de manger un aliment, s'il est "halal" en soi mais aussi, si les moyens et les conditions de son acquisition, de sa production voire de sa distribution, sont également licites. C'est ainsi qu'il est illicite d'acheter la chose volée. Celui qui mange une viande venant d'un animal sacrifié selon le rite mais en l'ayant acheté avec de l'argent mal acquis, ne consomme pas "Halal" et ne peut escompter l'incidence de la nourriture "Halal" sur son âme et son état spirituel. En tous les cas, cet effet est très fortement altéré par la provenance illicite ("haram") des moyens d'acquisition ou de production. C'est ce qui fait dire à nos maîtres que, du point de vue strict de la loi, il n'y a quasiment plus de "Halal" dans le monde, compte tenu de la mondialisation des échanges et des flux financiers qui ne considèrent pas, ou très peu, la notion d'éthique ou de licéité religieuse »<sup>23</sup>.

Si l'interprétation s'oriente ici vers une lecture morale et spiritualisée, des groupes prônent des solutions plus simples si l'on en croit cette information reprise par *Courrier international* (n° 1180, 13-19 juin 2013) : « L'équipe du Pr Hamazah Mohd Salleh, à l'Institut international de l'université islamique de Kuala Lumpur, cherche à mettre au point des équipements permettant de détecter des constituants non halal dans l'alimentation, les produits de beauté, les produits pharmaceutiques ». On le voit, le débat ne porte pas seulement sur les interdits mais il met en jeu le rapport du croyant aux textes fondateurs et l'interprétation qui en est faite en contexte de modernité.

### 3. Les modèles d'explication savante au défi des attentes croyantes

La reconstitution des chemins par lesquels le discours religieux ne cesse de reprendre la question des interdits religieux et de discuter leur signification laisse cependant de côté une autre question tout aussi essentielle : pourquoi les croyants et les autorités religieuses valorisent-elles de la sorte les aspects alimentaires, spécialement la place des interdits ? Les sciences humaines et sociales proposent des explications qui entendent apporter un peu de rationalité dans des attitudes qui semblent y échapper.

#### *L'histoire sociale comme première clé d'interprétation*

Historiens et sociologues ont abondamment insisté sur la fonction sociale de l'élaboration d'interdits. Par-delà les frontières religieuses, elle permet de fonder des distinctions de castes et de groupes et de justifier une

---

<sup>23</sup> <http://www.lagrandemosquee-de-clermont.fr/index.php/dossiers/le-halal/144-le-halal-un-peu-de-theologie.html>.

hiérarchie fondée sur la plus ou moins grande pureté, assimilée à une observance plus ou moins stricte des commandements divins. Elle donne aussi à certaines catégories le droit à exercer une autorité morale et leur confère le pouvoir de modeler l'existence humaine jusque dans le domaine de la vie privée.

Le cas de l'hindouisme est particulièrement représentatif des enjeux sociaux et politiques dont l'élaboration des interdits est porteuse. En suivant l'histoire des interdits qui frappent certaines nourritures, il apparaît que l'échelle de pureté sur laquelle s'édifie la hiérarchie des *varna*<sup>24</sup> a pour corollaire l'échelle des interdits qui assimile la pureté au refus des nourritures animales. La règle est interprétée de manière d'autant plus stricte que l'individu se rattache à une *varna* élevée. Le végétalisme constitue l'expression la plus élevée du respect scrupuleux de la vie sous toutes ses formes.

Dans une société où la pureté commande la hiérarchie sociale, elle peut ainsi devenir le critère décisif pour constituer la communauté et parfois assurer la survie de petites minorités qui tracent une frontière tellement stricte avec le reste de la société qu'elles s'isolent, à l'image des Jaïns en Inde<sup>25</sup>. Ce mode de classification a aussi de graves conséquences socio-politiques. Il permet de justifier, pour cause d'impureté, la mise à l'écart de ceux qui consomment du bœuf pour cause de « non hindouité ». Dans un pays où les interdits alimentaires sont différents et concurrents, entre hindous et musulmans, l'imposition des obligations de sa confession religieuse devient le symbole de la capacité d'un groupe à imposer aux autres son autorité. « Pour les hindous, notamment fondamentalistes, la cause de l'interdit de l'abattage de la vache est devenue une partie de leur quête de pouvoir politique de l'Inde post-coloniale. Aussi tentent-ils d'interdire dans les différents états de l'Inde, récemment dans le Madhya Pradesh, l'abattage des bovins. Cette loi a reçu l'accord présidentiel le 22 décembre 2011 dernier, punissant ce délit de sept ans d'emprisonnement »<sup>26</sup>.

Mais ces stratégies d'instrumentalisation ne sont pas propres à l'hindouisme et à l'Inde. Elles caractérisent tout autant le monde musulman, avec une concurrence exacerbée entre les partis qui militent pour l'islamisation de la société : l'observation des interdits alimentaires devient un critère déterminant de l'orthodoxie. On voit ainsi l'application de l'interdit de la consommation d'alcool se diffuser dans l'espace public en Egypte et maintenant en Tunisie, tandis que la défense en Turquie de la boisson nationale (arak) a été promue à Istanbul, en mai 2013, emblème du refus de

<sup>24</sup> Hiérarchie socio-religieuse traduite depuis les Portugais par le terme « caste ».

<sup>25</sup> Au nom du principe de non-nuisance, ils exigent l'interdiction de consommer tout produit alimentaire susceptible d'abriter une forme de vie, même sous forme de germe ou de ferment (Marie-Claude Mahias, *Délivrance et convivialité. Le système culinaire des Jaïna*, Paris, MSH, 1985).

<sup>26</sup> <http://www.indeenfrance.com/reunion.php/2012/03/17/hindouisme-et-consommation-de-viande>.

voir imposer à toute la société, quelles que soient ses convictions, les normes jugées islamiques.

La diffusion d'un discours normatif qui, au bout du compte, légitime les inégalités, son audience auprès de ceux qui se trouvent au bas de l'échelle sociale et n'en tirent aucun profit apparent, sont déroutantes. Pourtant, elles ne sauraient s'expliquer par la seule instrumentalisation du religieux par des élites habiles et manipulatrices. Si un tel discours bénéficie d'une réception favorable, c'est qu'il répond aux attentes du plus grand nombre des croyants en leur offrant une identité commune, en leur donnant un sentiment de force collective, une conviction de supériorité par rapport à ceux qui n'observent pas les mêmes interdits. La distinction devient alors une manière de se (re)valoriser. On a pu montrer comment, en Éthiopie, la viande était devenue le marqueur de la frontière entre musulmans et chrétiens<sup>27</sup>, confirmant que « les interdits alimentaires sont particulièrement efficaces pour produire de la communauté »<sup>28</sup>.

### *L'anthropologie et la mise à jour de structures universelles*

Un second groupe d'analyses s'est développé à partir d'approches anthropologiques où se sont particulièrement illustrés Claude Lévi-Strauss<sup>29</sup>, Mary Douglas<sup>30</sup>, Philippe Descola<sup>31</sup>, Claude Fischler<sup>32</sup>. Retenons seulement ici de ces études qu'elles ont montré comment les interdits alimentaires étaient une manière de régler le rapport de l'homme à la nature et de tracer la frontière entre nature et culture. En ce sens, elles rendent caduques toutes les constructions intellectuelles qui chercheraient une explication fonctionnelle, généralement sanitaire, à certains interdits comme celui du porc. L'argument avancé selon lequel l'interdit a permis la protection des sociétés contre les maladies véhiculées par le porc ne résiste pas à l'analyse, d'autant que des populations chrétiennes ont cohabité jusqu'à aujourd'hui avec les populations musulmanes au Moyen-Orient en élevant et consommant du porc, sans effet négatif sur leur démographie, voire en y trouvant un moyen de survivre (Le Caire).

« L'interdiction du porc chez les juifs et les musulmans s'expliquerait par le fait qu'il est dangereux de consommer du porc dans les climats chauds. On a en effet longtemps accusé le porc de véhiculer la trichinose (maladie parasitaire), mais on sait aujourd'hui que d'autres

<sup>27</sup> Eloi Ficquet, « De la chair imbibée de foi : la viande comme marqueur de la frontière entre chrétiens et musulmans en Éthiopie », *Anthropology of Food*, n° 5, 2006.

<sup>28</sup> François Asher, *Le mangeur hypermoderne : une figure de l'individu éclectique*, Paris, Odile Jacob, 2005, p. 95.

<sup>29</sup> Il faudrait ici reprendre l'histoire des débats que suscitent, depuis la fin du XIX<sup>e</sup> s., les écrits de William R. Smith sur les origines totémiques des tabous : Claude Lévi-Strauss, *Le totémisme aujourd'hui*, Paris, PUF, 1962.

<sup>30</sup> Mary Douglas, *De la souillure*, Paris, Maspero, 1981.

<sup>31</sup> Philippe Descola, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005.

<sup>32</sup> Claude Fischler, *L'Homnivore*, Odile Jacob, Paris, 1990.

animaux consommés au Moyen-Orient en sont également porteurs. Cet argument ne tient pas compte de la présence et de la consommation de porc dans les pays équatoriaux et tropicaux, et repose essentiellement sur une pensée hygiéniste qui ne verrait “Moïse que comme un simple administrateur éclairé de la santé publique, et non comme un chef spirituel”. Si l’on suit cette proposition, Mahomet serait également un hygiéniste avisé. Un autre type d’argumentation complexe de type matérialiste soutient qu’à la suite de changements écologiques comme la déforestation au Moyen-Orient, l’élevage du porc serait devenu trop coûteux en temps et en énergie pour l’homme, contraint de lui fournir sa nourriture. Avant la déforestation, le porc se nourrissait en effet seul, essentiellement de glands. Les arguments hygiéniste et écologiste fondés sur la raison pratique ne rendent pas compte de la dimension spirituelle et religieuse de l’interdit. Ils n’expliquent pas plus les motivations à interdire par un prophète ce que les hommes auraient pu constater, seuls, par l’expérience. Qu’est-ce qui fonde alors l’interdit du porc ? Mary Douglas, par sa lecture au plus près des textes religieux, nous propose une interprétation plus séduisante. Le “Lévitique” et le “Deutéronome”, livres de l’*Ancien Testament*, auxquels se réfèrent explicitement le judaïsme et l’islam, élaborent un ordonnancement de l’univers dans lequel chaque organisme vivant doit avoir sa place [...] Finalement, on voit bien ici que ce ne sont pas les qualités intrinsèques, réelles ou supposées de l’aliment, qui assoient son interdiction, mais la nécessité, pour toute culture, d’établir des catégories et de classer de ce qui est bon ou mauvais, pur ou impur »<sup>33</sup>.

### *L'impossible relativisation des interdits*

Pourtant, quelle que soit leur pertinence, les interprétations proposées par les sciences sociales, la psychanalyse<sup>34</sup>, l’exégèse historique, ne sauraient donner à court terme l’assurance d’une approche plus paisible, dédramatisée et relativisée des interdits alimentaires. Leur place est devenue trop importante dans la culture religieuse majoritaire du judaïsme, de l’hindouisme, de l’islam, du bouddhisme, et dans la vie quotidienne, pour imaginer à court terme une prise de distance critique et une évolution sur le modèle chrétien. La violence des réactions provoquées par des étudiants indiens qui revendiquaient le droit de consommer de la viande<sup>35</sup>, au nom du besoin de protéines, comme les manifestations de musulmans mobilisés pour

<sup>33</sup> Isabelle Bouard « Regard anthropologique sur les interdits alimentaires », *Les Cahiers Dynamiques*, 1/2005 (n° 33), p. 25-26. URL: [www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2005-1-page-25.htm](http://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2005-1-page-25.htm).

<sup>34</sup> Des psychanalystes se sont attaqués à l’interprétation des textes bibliques ou coraniques. A titre d’exemple, Daniel Zaoui analyse les interdits alimentaires bibliques comme le passage « d’une religion polythéiste idolâtre à une religion monothéiste dont la caractéristique consiste dans “l’exaltation du père” et le refoulement maternel », Daniel Zaoui, « Une interprétation psychanalytique des interdits alimentaires bibliques », *Champ Psychosomatique*, n° 29, 2003, p. 120.

<sup>35</sup> Un reportage de la chaîne de télévision France 24 s’est fait l’écho de « La bataille du bœuf » qui a opposé des Hindous pratiquants à des étudiants (28/08/2012).

défendre l'interdit du porc, attestent de l'extraordinaire sensibilité des croyants à ces normes, comme si l'existence d'interdits alimentaires était vitale. Certains chercheurs suggèrent même que la négation des interdits alimentaires par le christianisme peut expliquer le succès, dans les sociétés de tradition chrétienne, des campagnes d'interdiction de certains aliments et des régimes alimentaires en tout genre, comme s'il s'agissait de remplir un vide source d'angoisse.

De fait, cet attachement aux interdits n'est pas le propre de populations qui seraient victimes de leur ignorance et de la lecture littérale des textes. Les explications savantes, loin d'affaiblir la portée des interdits considérés d'origine divine, viennent même alimenter toute une apologétique. Elle voit dans les explications rationalisantes la confirmation *a posteriori* de la sagesse divine dont la révélation était porteuse de manière obscure. En d'autres termes, les sciences sociales viendraient vérifier que, loin d'être gratuits et sans fondement, les interdits alimentaires comportent dans leur apparente gratuité une sagesse cachée qui permet aux hommes de mieux vivre leur rapport à la nature (en séparant l'humanité de l'animalité) et à vivre en communauté. Ajoutons enfin que les motifs commerciaux ne sont pas absents des préoccupations des acteurs qui visent un marché particulièrement prometteur et rentable comme en témoigne en Indonésie la compétition entre fabricants de kits de détection du porc<sup>36</sup>.

Les interdits alimentaires ne sont donc pas prêts de disparaître, sous l'effet de la critique scientifique ou à cause de l'individuation des croyances. Le surgissement actuel de nouvelles revendications pour supprimer la consommation de certains aliments, ou interdire leur commercialisation, au nom de la santé physique et morale, tend même à renforcer la légitimité des interdits. Paradoxalement, des interdits religieux dont la légitimité reposait sur la seule révélation trouvent une seconde vie dans un contexte où d'autres courants totalement séculiers les rejoignent ponctuellement pour demander telle ou telle interdiction. La confusion entre arguments religieux et médicaux s'installe, circule, s'internationalise et prend parfois à contre-pied les partisans d'une laïcisation des normes morales. En Turquie comme en Tunisie, c'est au nom de la lutte contre l'alcoolisme que les autorités politiques mènent le combat contre la consommation d'alcool. Si personne n'est dupe, ce déplacement du débat constitue pour les « religieux » une stratégie efficace à l'heure où les sociétés sécularisées réintroduisent de multiples interdits pour des raisons sanitaires.

### *Un enjeu majeur pour nos sociétés*

Si la question des interdits alimentaires est en passe de devenir centrale, capable de réactiver les rivalités entre confessions religieuses comme entre laïcs et défenseurs des normes religieuses, il devient urgent de

---

<sup>36</sup> <http://halalfocus.net/indonesia-mui-adopts-porcine-detection-kits-for-halal-food>.

définir clairement des modes de régulation sociale capables de garantir la cohabitation d'individus porteurs de revendications alimentaires concurrentes. La campagne électorale des élections présidentielles françaises en 2012 a ainsi vu resurgir avec virulence le débat autour de l'abattage rituel de la viande *Halal* ou des menus dans les cantines scolaires. La Réunion n'est pas à l'abri de ces mouvements malgré sa tradition (à vrai dire récente) de coexistence pacifique entre les différentes religions, entente favorisée par les efforts des autorités religieuses pour désamorcer les conflits. Marie-Claude Mourrégot rappelle qu'en 1995 « une tempête s'est levée dans les médias à la suite d'une émission de radio au cours de laquelle le directeur d'une chaîne d'abattage de poulets avait révélé que tous les poulets traités dans son usine étaient abattus selon le rite islamique, par des scarificateurs musulmans embauchés à dessein. Toute la viande de volaille proposée dans les grandes surfaces de La Réunion était donc *halâl*. Les auditeurs choqués par cette révélation ont appelé nombreux, ont écrit aux journaux pour s'élever avec force contre l'obligation faite aux chrétiens, aux tamouls, aux athées, de consommer de la viande *halâl*, ils s'élevaient contre l'hégémonie des musulmans dans le département. Ils ne savaient pas qu'à Maurice, où ils aiment tant aller en vacances, 90% de la viande consommée est... *halâl* »<sup>37</sup>.

On le voit, la puissance symbolique des prescriptions alimentaires est partout susceptible de déclencher les passions s'il n'existe pas de règle du jeu commune définie par une instance légitime. C'est l'objectif que se fixe, dans le cadre de la République française, une législation complexe qui commence à être réunie sous le titre de code de la laïcité<sup>38</sup>. Les dispositions en matière alimentaire sont caractéristiques des modes d'accommodement que la laïcité républicaine s'efforce d'inventer au fur et à mesure des difficultés rencontrées.

#### 4. Laïcité et normes alimentaires

Il est nécessaire de rappeler au préalable les deux premiers articles de la loi de 1905 pour comprendre la logique qui guide la résolution des problèmes soulevés :

Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la promulgation de la présente

<sup>37</sup> Marie-Claude Mourrégot, *L'Islam à l'île de La Réunion*, Paris, 2010, L'Harmattan, p. 344. Je n'ai pas pu vérifier l'exactitude de tous ses propos.

<sup>38</sup> Le recueil le plus officiel est celui édité par la Documentation française en 2011 sous le titre (contesté par certains laïcs) : *Laïcité et liberté religieuse. Recueil de textes et de jurisprudence*.



loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

### *Aux sources du pacte laïc*

La loi n'a donc pas commencé par séparer les Eglises et l'Etat, avec le risque de renoncer à toute possibilité d'intervention dans le champ religieux. Elle a formulé dans le premier article l'engagement fondamental, à savoir que « la République assure la liberté de conscience » et « garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». Cette affirmation liminaire est de nature à rassurer croyants, agnostiques et athées, hier comme aujourd'hui. Mais la précision « dans l'intérêt de l'ordre public » vient aussi rappeler aux acteurs que la liberté de chacun, individuellement ou collectivement, suppose le respect de la liberté de l'autre. Les demandes en termes d'alimentation exposées aujourd'hui au nom d'un groupe religieux ou d'une famille de pensée doivent donc prendre en compte leurs conséquences pour l'ensemble de la société, s'interroger sur leur impact, anticiper sur la capacité du corps social à accepter les revendications particulières. On ne peut en effet imaginer une société dans laquelle chaque religion occuperait l'espace public à son gré. Sans doute la notion d'ordre public, volontairement imprécise, ne donne pas de réponse mécanique aux questions posées comme l'a illustré le débat autour des signes religieux. Mais elle oblige à s'interroger à chaque époque sur la manière de penser l'intérêt collectif et d'assurer la cohésion de la société.

L'article 2 est le plus connu, et pourtant il est rarement cité dans son intégralité. Si chacun aime à rappeler que « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », d'où la suppression dans le budget de l'Etat des « dépenses relatives à l'exercice du culte », rares sont ceux qui citent la phrase suivante : « Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ». Introduire de la sorte, aussitôt après l'affirmation d'une séparation radicale, des exceptions, donc admettre la nécessité d'accommodements, peut apparaître une simple mesure de circonstance. Si telle avait été son intention, le législateur aurait précisé qu'il agissait ainsi à titre provisoire. Une autre lecture, conforme à ce que nous savons des discussions qui entourent la rédaction, conduit plutôt à y lire une volonté de pacification et un souci de cohérence avec l'esprit général de la loi. Pacification : tout est fait pour éviter un affrontement dès lors que l'essentiel est acquis. Cohérence : il convient de traduire dans la réalité

l'engagement à garantir la liberté de cultes, y compris pour ceux qui sont privés de leur mobilité. Puisque la laïcité vise à assurer l'égalité entre tous les citoyens, la République prévoit la possibilité pour les représentants des cultes d'aller vers les individus quand ceux-ci ne peuvent pas aller vers les cultes.

L'analyse des articles suivants confirme la volonté de concilier des exigences *a priori* contradictoires. La neutralité liée à la séparation n'empêche pas de faire place à la négociation pour trouver une issue aux problèmes de propriété et de gestion des biens culturels qui se posent en 1905. Loin d'être la privatisation de la religion que certains ont affirmée et d'autres dénoncée, la loi prévoit l'exercice public du culte, l'organisation des processions ou la sonnerie des cloches (article 27). Si elle émancipe la Cité de l'autorité et de la norme religieuses, la représentation nationale prend acte de la dimension sociale des appartenances religieuses et une majorité se dégage, dès 1907-1908, pour chercher un équilibre entre émancipation de toute tutelle confessionnelle et droit des principales confessions à s'exprimer publiquement.

### *Vers un Code de la laïcité*

C'est cette philosophie exposée en 1905 qui continue à inspirer les dispositions récentes face aux exigences alimentaires posées par les religions, mais aussi désormais des courants séculiers. Elle est clairement exposée dans un recueil des principaux textes législatifs réunis sous le titre *Code de la laïcité* par Jean-Michel Ducomte, Maître de conférences en droit public à l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, président de la Ligue de l'enseignement. En ouverture du Chapitre V « Le respect des prescriptions et des rites », il rappelle l'importance dans les débats des pratiques rituelles pour l'abattage et des interdictions alimentaires<sup>39</sup>.

« Chaque religion impose à ses croyants le respect d'un certain nombre de prescriptions et de rites. La conciliation de ces particularismes religieux avec les règles de l'ordre public républicain ou avec l'exigence de l'égalité de tous devant le service public peut s'avérer problématique. En effet, par essence, le principe de laïcité, dès lors qu'il refuse de reconnaître les individus au travers de leurs appartenances et de leurs identités, notamment religieuses, favorise un affranchissement par rapport à ces singularités de comportement. Mais la réalité s'impose : on assiste depuis un certain temps, à une demande croissante d'individualisation des prestations proposées par l'État, les collectivités territoriales de la part de représentants ou de croyants de diverses religions qui revendiquent, au nom de leur croyance, un aménagement des règles générales. Dans ce contexte, un certain nombre de problèmes méritent une attention particulière, car c'est autour des solutions que le droit positif permet de dégager que se mesure la capacité du

---

<sup>39</sup> L'ensemble du Code est accessible et téléchargeable sur le site de la Ligue de l'enseignement : [http://www.laicitaliguel.org/index.php?option=com\\_content&task=view&id=1175&Itemid=269](http://www.laicitaliguel.org/index.php?option=com_content&task=view&id=1175&Itemid=269).

principe de laïcité à concilier un ordre public valable pour tous et le nécessaire respect de la liberté religieuse de chacun. Ainsi doivent être évoqués : les pratiques rituelles d'abattage, les interdits alimentaires, les questions relatives aux sépultures et aux cimetières ou, enfin, le respect des fêtes religieuses ».

Faisant ensuite le constat d'un vide juridique, l'auteur souligne que les solutions naissent de réponses pragmatiques élaborées par la jurisprudence à partir des situations rencontrées. « Dans ces différents domaines, la loi est souvent muette, et c'est la pratique, éclairée par un certain nombre de solutions jurisprudentielles qui, le plus souvent, a permis de dégager, sinon des solutions de principe, du moins un certain nombre d'aménagements de ce que les Québécois appellent "l'accommodement raisonnable" ».

Premier exemple de solution, la réglementation des abattages rituels :

« Dans le souci de respecter la condition animale, mais aussi pour des motifs de sécurité alimentaire, la loi française impose l'étourdissement des animaux avant leur abattage. Or les prescriptions rituelles imposées par certaines religions veulent que les bêtes soient égorgées vives.

Le décret n° 97/903 du 1<sup>er</sup> octobre 1997, opérant transposition de la directive 93/119/CE du Conseil des Communautés du 22 décembre 1993 relative à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, fixe un certain nombre de règles. Article 8 :

L'étourdissement des animaux est obligatoire avant tout abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants :

... L'obligation d'étourdissement des animaux fait l'objet d'une dérogation en ce qui concerne les abattages rituels. En effet, dans les traditions juives et musulmanes, l'animal est égorgé et vidé de son sang alors qu'il est conscient. La loi française a donc fait une concession de ce point de vue aux revendications culturelles. D'autres pays européens (Norvège, Suède) adoptent à cet égard une attitude plus rigoureuse en interdisant tout abattage rituel. Toutefois, si les abattages rituels sont admis, ils sont strictement réglementés. Ils doivent, normalement, intervenir au sein d'un abattoir. Et doivent être effectués par des sacrificateurs habilités à cet effet par l'État »<sup>40</sup>.

Mais la promulgation d'une règle ne suffit pas toujours à changer les coutumes, surtout dans l'espace privé. C'est pourquoi le législateur a dû compléter son dispositif à partir d'une règle générale (le respect de l'ordre public prévaut toujours sur les exigences culturelles) tout en laissant la voie libre pour des accommodements. L'exemple ci-dessous, toujours issu du Code publié par la Ligue de l'enseignement, montre l'importance de la négociation, ce qui suppose que les deux parties sont disposées à trouver un terrain d'entente.

---

<sup>40</sup> L'article 13 énumère les sacrificateurs agréés pour l'islam et le judaïsme.

« Toutefois, le respect de l'abattage en abattoir n'est pas toujours facile à appliquer, et notamment à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Kébir, littéralement "fête du sacrifice". À cette occasion, chaque famille sacrifie un mouton ou un bélier en suivant un rituel précis. Aussi, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Agriculture sont-ils conduits à adresser aux préfets une circulaire les incitant à favoriser la conciliation entre l'attachement des musulmans à l'accomplissement du rite du sacrifice lors de cette fête l'Aïd-el-Kébir, avec les dispositions applicables en matière de santé publique, de protection animale et de respect de l'environnement. En réalité il s'agit, le plus souvent de ne pas faire obstacle à des égorgements d'animaux dans l'espace privé de la famille, dès lors que leur exécution ne porte pas une atteinte trop importante au respect de l'ordre public. La communauté musulmane, de son côté, a incité ses membres à une modération dans les pratiques d'abattage, et négocié des accords avec de grandes surfaces alimentaires pour obtenir la fourniture en nombre suffisant d'animaux abattus dans le respect des exigences rituelles. Par ailleurs, l'insuffisance du nombre d'abattoirs constitue un élément favorisant, à l'occasion de la fête de l'Aïd-el-Kébir, l'irrespect des règles posées par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997, et le recours à des abattoirs clandestins. À diverses reprises le Conseil d'État, saisi de la difficulté, a eu l'occasion de considérer que devait prévaloir le respect des dispositions d'ordre public relatives à l'abattage des animaux, sur le respect des exigences culturelles. Le Conseil d'État a annulé une circulaire qui admettait des dérogations au principe de l'abattage rituel au sein d'un abattoir ».

La jurisprudence éprouve plus de difficulté à réguler les demandes des croyants en matière d'interdits alimentaires. Jusqu'où doivent aller les services publics pour respecter les demandes de croyants sans empiéter sur les droits de ceux, majoritaires en France, qui s'en sont émancipés et ressentent l'introduction de ces interdits comme une pression intolérable des religions ? Les décisions récentes semblent aller dans le sens du droit des croyants mais ce dernier reste subordonné au bon fonctionnement des services, comme l'abattage l'est à l'ordre public. « La plupart des religions prescrivent des usages particuliers en matière d'alimentation. Ainsi, les musulmans et les juifs ne peuvent pas consommer de porc. Les premiers ne doivent manger que de la viande *hallal*, les seconds suivent un régime *casher*. Les catholiques sont, quant à eux, tenus de préférer le poisson à la viande le vendredi<sup>41</sup>. À cela s'ajoute, pour les musulmans, l'obligation de respecter le jeûne du ramadan qui leur fait interdiction, pendant cette période, de consommer tout aliment ou d'absorber toute boisson du lever ou coucher du soleil. Nombre d'établissements publics ou privés qui offrent des services de restauration sont confrontés à cette problématique : doivent-ils adapter les menus qu'ils proposent à ces particularismes religieux ? Jusqu'à ce jour,

---

<sup>41</sup> La référence que Jean-Michel Ducomte fait au catholicisme, sans doute destinée à démontrer la volonté de traiter de la même manière toutes les religions, ne précise pas clairement qu'il ne s'agit pas dans son cas d'un interdit.

aucun texte n'est venu réglementer la prise en compte de tels interdits ou de tels usages dans les cantines scolaires, les restaurants administratifs, dans l'armée, les prisons ou les institutions sociales et médico-sociales. La pratique a conduit à progressivement prendre en compte les exigences religieuses en matière alimentaire. Dans son rapport remis au Président de la République le 11 décembre 2003, la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République précise à ce sujet : « Les substituts au porc et au poisson le vendredi doivent être proposés dans le cadre de la restauration collective (établissements scolaires, pénitentiaires, hospitaliers, entreprises). Cependant, la prise en compte des exigences religieuses doit être compatible avec le bon fonctionnement du service, selon le principe que les Québécois appellent *l'accommodement raisonnable*. Il n'est donc pas proposé d'aller au-delà de l'offre d'un substitut au porc et de poisson le vendredi ».

Le commentateur souligne enfin que tout n'est pas réglé et que cela peut provoquer des dysfonctionnements. « Un total empirisme caractérise les solutions pratiques mises en œuvre. Selon les institutions concernées, la réalité change. Dans son rapport public 2004 (« Un siècle de laïcité » *La Documentation française*, étude de document n° 55/2004, page 326), le Conseil d'État souligne que dans les prisons, le porc est exclu des repas servis aux musulmans, mais il n'y a pas de nourriture *hallal*. Les détenus israélites peuvent, quant à eux, manger de la nourriture *casher* mais ils doivent en assumer la charge financière. En revanche, dans l'armée, de la nourriture *hallal* est proposée. On le voit, les solutions sont marquées par un éminent pragmatisme qui, dans certains cas, a conduit l'autorité administrative à fixer par voie de circulaires, de notes de services ou d'instructions, les éléments d'un cadre plus précis, comme dans l'Éducation nationale ».

L'équilibre reste donc précaire, soumis aux pressions de l'opinion, aux contextes électoraux, à l'état de l'opinion, comme en témoignent les dispositions arrêtées en matière de cantines scolaires et rapportées dans le même Code. « En 1982, dans une note de service n° 82-598 du 21 décembre, le ministre de l'Éducation nationale préconise la prise en compte dans les cantines des « habitudes et coutumes alimentaires familiales, notamment pour les enfants d'origine étrangère ». En 1983, dans une réponse ministérielle, le ministre de l'Éducation nationale précise que le principe de la liberté de conscience des élèves hébergés entraîne, pendant la période du ramadan, une situation assimilable à un cas de force majeure (Quest. n° 34/960, JONQ, 17 octobre 1983 page 4553). Cette solution a été confirmée dans une circulaire du 29 décembre 1985.

Toutefois, avec une certaine malice, d'où n'étaient pas absentes des arrière-pensées politiques, quelques municipalités ont pu tenter de s'affranchir de la nécessité de prendre en compte, dans les cantines scolaires, l'existence d'interdits alimentaires fondés sur des préoccupations religieuses

(tribunal administratif de Marseille, 26 novembre 1996, Mmes Zitounni, Ghirbi et autres contre commune de Marignane, Conseil d'État, juge des référés, ordonnance du 25 octobre 2002, Mme Renault). À cette occasion, le juge administratif rappellera que les communes n'avaient aucune obligation de proposer des menus adaptés.

Toutefois, de façon il est vrai prudente, la circulaire d'application de la loi du 13 août 2004 (circulaire du 21 décembre 2004 relative à la deuxième étape de la décentralisation) précise la possibilité, pour les départements et les régions, de mettre en place une tarification spéciale pour des menus spécifiques, ce qui, d'une part démontre la possibilité d'offrir de tels menus, mais a pour conséquence de faire peser sur ceux qui les sollicitent les conséquences financières des choix qu'ils opèrent ».

L'examen des textes en vigueur pourrait s'étendre aux dispositions prises pour les institutions médico-sociales, les foyers, hôpitaux ou maisons de retraite. Il vérifierait que le droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services<sup>42</sup>.

### **Conclusion : un long chemin**

Soumis à des demandes contradictoires, le législateur avance donc avec une extrême prudence, soucieux de ne pas s'enfermer dans des règles strictes et définitives. La tentation existe dans un tel contexte de laisser aux autorités religieuses le soin d'assurer la régulation, voie qui semble avoir été suivie en 1995 à La Réunion quand Mgr Aubry est intervenu dans le sens de l'apaisement. Mais il serait à mon sens illusoire de penser que la République peut faire l'économie de prises de position et de règles claires sous peine de voir le débat confisqué par certains groupes et les relations entre les groupes religieux ou philosophiques s'envenimer. Les réponses apportées par la jurisprudence montrent que peu à peu l'empirisme laisse place à des décisions argumentées. Un code de la laïcité susceptible d'obtenir un large

---

<sup>42</sup> « Le législateur a même été conduit à intervenir dans les conflits entre divorcés de religion différente (de philosophie différente sans doute aussi) quant à la conduite à tenir envers les enfants en matière d'alimentation. Confronté à des revendications relatives au respect d'interdits alimentaires, le juge se refuse, jusqu'à présent, à faire du respect ou du non-respect de ces interdits par l'un des parents un des critères d'attribution de la garde des enfants. La cour d'appel de Paris, dans un arrêt en date du 1<sup>er</sup> février 1988 (*Jurisdata* n° 1998-020744) a rejeté la demande de garde formulée par un père sur ses enfants au motif que leur mère ne respecterait pas ses propres convictions religieuses. Elle se refusait en effet à inscrire ses enfants dans des établissements respectueux de préconisations alimentaires de la religion juive, et qui suspendaient la scolarité le samedi. Dans un autre arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, la même juridiction a rejeté la demande d'un père qui souhaitait, dans le cadre d'une garde alternée, que pendant la période de résidence des enfants chez leur mère, les enfants déjeunent chez lui (*Jurisdata* n° 99-024478). En réalité, ce n'est que dans l'hypothèse où le refus de prise en compte d'interdits alimentaires serait de nature à constituer une discrimination qu'un tel refus serait juridiquement sanctionnable. Dans ce cas, le Conseil d'État ne craint pas de mettre en avant des préoccupations d'ordre public ». *Code de la laïcité, op. cit.*

accord est en voie de formation mais la publicité de ses décisions reste insuffisante. L'apprentissage de la cohabitation dans le pluralisme passe aussi dans la rédaction de chartes négociées qui commencent à avoir une existence visible dans certains lieux publics (affichage dans les hôpitaux) et explicitent ce que les croyants peuvent demander et ce qu'ils doivent accepter.

Néanmoins, la promulgation de lois et la rédaction de chartes ne peut pas être suffisante pour tout régler à l'échelle de toute la société. L'apprentissage de l'accommodement implique des efforts partagés et pas seulement des concessions de la part de la puissance publique. Les groupes religieux doivent éviter de se replier sur eux-mêmes et d'entrer dans une logique de professionnalisation de la vie sociale, au nom du respect de leurs obligations alimentaires, ce qui rendrait impossible toute forme de partage. Or on sait à quel point la table, à La Réunion notamment, joue un rôle essentiel dans l'échange des savoirs culinaires et la formation du goût, la célébration des grands moments de la vie, les fêtes familiales ou publiques. Elle est un moment privilégié pour faire l'expérience d'un vivre ensemble dont témoigne la construction jamais achevée de la créolité. Cela suppose qu'à certaines occasions, les croyants admettent, conformément aux principes exposés dans leurs textes fondateurs, que toute règle alimentaire comporte des exceptions. Or le partage du repas est plus important que la défense des spécificités religieuses et l'élévation de frontières entre croyants et non croyants. Il existe dans toutes les traditions religieuses des dispositions pour hiérarchiser les priorités, adapter les devoirs en fonction des situations concrètes et admettre des exceptions au respect de l'interdit. La sauvegarde des relations sociales et la qualité du vivre ensemble ne méritent-elles pas de figurer parmi ces situations ?